

**Décision n° 2013-1372**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 12 novembre 2013**  
**transférant l'attribution de ressources en numérotation**  
**de la société Prosodie à**  
**la société Atos Wordline**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Prosodie (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 05-1861 en date du 20 juillet 2005) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Atos Wordline (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2312 en date du 15 septembre 2004) ;

Vu le dossier complet de demande de la société Atos Wordline reçu le 11 octobre 2013, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de la société Prosodie reçu le 31 octobre 2013, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 12 novembre 2013 ;

Décide :

**Article 1** - A compter du 4 février 2014, la liste de ressources en numérotation mentionnée ci-dessous est transférée, jusqu'au 4 février 2034, de la société Prosodie (Siren : 411 393 218) à la société Atos Wordline (Siren : 378 901 946) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources transférées	Décision d'attribution	Date de la décision d'attribution
Numéro court à tarification banalisée ou majorée	39 71	2009-1087	10/12/2009

**Article 2** - La société Atos Wordline acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Atos Wordline adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Atos Wordline.

Fait à Paris, le 12 novembre 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI